

GUIDE DE L'APPRENTISSAGE

CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE LA FEDERATION
FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE



A compter de la saison 2023-2024, la Fédération française de la montagne et de l'escalade devient **Centre de Formation d'Apprentis (CFA)**, via son organisme de formation existant.

Il sera donc désormais possible de former les futurs encadrants de l'escalade par le biais de **contrats d'apprentissage** signés entre le CFA fédéral, les structures employeurs et les stagiaires en formation.

Ce **guide de l'apprentissage** s'adresse ainsi à toutes les structures de l'escalade, qu'elles soient professionnelles ou non, associatives ou commerciales, ainsi qu'à tous les futurs professionnels de l'encadrement de l'escalade souhaitant s'engager dans le dispositif de l'apprentissage. Il fera l'objet de mises à jour régulières, conformément à l'évolution de la réglementation de la formation professionnelle.

SOMMAIRE

Définition.....	p3
Structures d'accueil.....	p3
Publics visés.....	p3
Formations éligibles.....	p3
Modalités du contrat d'apprentissage.....	p4
❖ <i>Type et durée du contrat</i>	p4
❖ <i>Conditions de travail de l'apprenti</i>	p5
Rémunération de l'apprenti.....	p5
Aides financières à l'embauche d'un apprenti.....	p6
❖ <i>Exonérations de charges sociales</i>	p6
❖ <i>Aide unique à l'embauche d'un apprenti</i>	p6
❖ <i>Aide AGEFIPH pour les apprentis en situation de handicap</i>	p7
❖ <i>Prise en charge totale des frais pédagogiques de formation</i>	p7
❖ <i>Prise en charge partielle des frais annexes de formation</i>	p7
Aides financières directes aux apprentis.....	p8
❖ <i>Aide au permis de conduire</i>	p8
❖ <i>Aide au premier équipement pédagogique</i>	p8
Le maître d'apprentissage.....	p8
❖ <i>Désignation du maître d'apprentissage</i>	p9
❖ <i>Formation du maître d'apprentissage</i>	p9
❖ <i>Aide à la fonction de maître d'apprentissage</i>	p9
Se former avec le CFA fédéral de la FFME.....	p10
Webographie.....	p11

1. DEFINITION

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié apprenti. Son objectif est de permettre à un jeune (16-30 ans) de se former à un métier tout en obtenant un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). D'une durée comprise entre 6 mois et 3 ans, le contrat d'apprentissage est fondé sur l'alternance entre périodes de formation théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) et périodes d'activité en entreprise avec l'appui obligatoire d'un maître d'apprentissage.

2. STRUCTURES D'ACCUEIL

Les entreprises privées du secteur marchand et les structures associatives peuvent embaucher un apprenti.

Le contrat d'apprentissage est donc un outil à la disposition des salles commerciales d'une part, mais aussi des ligues, des comités territoriaux, des clubs affiliés, qu'ils soient employeurs ou non avant l'embauche d'un premier apprenti. Les groupements d'employeurs peuvent également prétendre au recrutement de salariés en contrats d'apprentissage.

3. PUBLICS VISES

Les contrats d'apprentissage sont des contrats de travail destinés aux jeunes de 16 à 29 ans révolus. Pour les jeunes de 30 ans et plus, bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés, ou sportifs de haut niveau notamment, une dérogation peut être octroyée et permettre la signature d'un contrat d'apprentissage au-delà de l'âge limite de 30 ans.

4. FORMATIONS ELIGIBLES

Toute certification ou diplôme enregistré au RNCP peut faire l'objet d'une formation par la voie de l'apprentissage.

Pour l'encadrement de l'escalade, plusieurs formations peuvent donc entrer dans le cadre de l'apprentissage :

- Les formations BPJEPS, dont les prérogatives permettent l'encadrement de l'escalade (BPJEPS APT notamment) ;

- La formation DEJEPS Escalade en Milieux Naturels portée par les CREPS AURA, OCCITANIE et PACA ;
- La formation DEJEPS Escalade portée par la FFME ;
- La formation DESJEPS Escalade, portée par l'INSEP, en partenariat avec la FFME.

Attention : bien qu'enregistré au RNCP, le CQP animateur d'escalade sur structure artificielle (CQP AESA), n'est pas éligible à l'apprentissage.

Par ailleurs, le CQP Technicien des Equipements d'Escalade n'étant pas enregistré au RNCP, la formation n'est pas non plus éligible à l'apprentissage.

Chaque contrat d'apprentissage est conclu pour le suivi d'une seule et unique formation. Dans le cas où une personne souhaiterait suivre deux formations différentes, il sera nécessaire d'enchaîner deux contrats d'apprentissage distincts (sans délai de carence entre les deux contrats).

5. MODALITES DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

❖ TYPE ET DUREE DU CONTRAT

Un contrat d'apprentissage peut être conclu soit à durée déterminée (correspondant à la durée du cycle de formation suivi dans le cadre du contrat), soit à durée indéterminée (auquel cas le salarié est considéré comme étant en période d'apprentissage le temps du cycle de formation, avant de repasser sous le régime salarial classique), sur la base d'un contrat de travail à temps plein (35 heures par semaine, soit 1607 heures par an).

Dans tous les cas, le contrat et/ou la période d'apprentissage doit être compris entre 6 mois et 3 ans selon la qualification professionnelle préparée.

Le contrat peut être signé au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 3 mois après le début de la formation suivie, ce qui permet d'étendre la période de présence de l'apprenti au sein de l'entreprise.

La durée d'enseignement de la formation théorique ne peut être inférieure à 25% de la durée totale du contrat d'apprentissage. Cette formation théorique peut être dispensée tout ou partie à distance.

Exemple : un apprenti embauché sur un contrat de 12 mois devra suivre une formation dont le volume horaire en centre est au moins égal à 402 heures (1607 heures x 25% = 401,75 heures)

❖ *CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'APPRENTI*

Dans l'entreprise, les apprentis ont un statut de salarié à part entière. A ce titre, les lois, règlements et la convention collective de la branche (en l'occurrence la Convention Collective Nationale du Sport – CCNS) leur sont applicables aux mêmes conditions que les autres salariés. Ils bénéficient ainsi :

- D'un salaire (voir ci-dessous) ;
- Du même nombre de jours de congés payés, voire de RTT, que les autres salariés ;
- D'un congé exceptionnel de 5 jours ouvrables pour préparer leur examen, dans le mois qui précède l'examen et donne lieu au maintien de salaire ;
- De l'acquisition de droits à la formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF), et de possibilités de formations dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise ;
- Des dispositions du code du travail, de la convention collective dont relève l'entreprise et des usages qui y sont en vigueur (la CCNS) ;
- D'une prise en charge de 50% des frais de transports et avantages en termes de restauration.

Remarque : pour les absences, l'apprenti est soumis aux règles habituellement applicables dans l'entreprise (délai de prévenance et justificatifs, et le cas échéant retenue sur salaire...). En cas de manquement des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées.

6. REMUNERATION DE L'APPRENTI

La rémunération minimale d'un contrat d'apprentissage dépend de l'âge de l'apprenti mais également de son année de formation en apprentissage.

Elle est calculée sur un pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel (SMC)¹ de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) pour les apprentis âgés de 21 ans et plus.

¹ Au 01/01/2024, le SMIC était de 1 766,92 € bruts mensuels et le SMC de la CCNS était de 1 812 € bruts mensuels, faisant du SMC le niveau de rémunération le plus avantageux.

Tableau 1 : Niveaux de rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti au 01/01/2024

Situation de l'apprenti	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1^e année de contrat	43% du SMIC soit 759,78 €	Salaire le plus élevé entre 53% du SMIC et 53% du SMC, soit, au 01/01/2024, 53% du SMC équivalent à 960,36 €	Salaire le plus élevé entre 100% du SMIC et le SMC correspondant à l'emploi occupé, soit, au 01/01/2024, 1 812 € minimum
2^e année de contrat	51% du SMIC soit 901,13 €	Salaire le plus élevé entre 61% du SMIC et 61% du SMC, soit, au 01/01/2024, 61% du SMC équivalent à 1 105,32 €	
3^e année de contrat	67% du SMIC soit 1 183,84 €	Salaire le plus élevé entre 78% du SMIC et 78% du SMC, soit, au 01/01/2024, 78% du SMC équivalent à 1 413,36 €	

7. AIDES FINANCIERES A L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI

❖ *EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES*

La rémunération des apprentis fait l'objet d'une exonération des cotisations patronales et salariales, totale ou partielle selon la taille de l'entreprise.

❖ *AIDE UNIQUE A L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI*

Pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31/12/2024, une « Aide unique » dédiée est accordée aux entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un apprenti préparant une formation d'un niveau maximum au baccalauréat (niveau 4)

Cette aide unique, directement versée par l'Agence de Service et de paiement (ASP) à l'employeur par anticipation de la rémunération, est d'un montant de **6.000 € maximum** par apprenti (pour un contrat de 12 mois).

❖ *AIDE AGEFIPH POUR LES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP*

Toute entreprise embauchant un apprenti en situation de handicap peut bénéficier d'une aide de 4 000 € maximum, octroyée par l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH), dès lors que le contrat d'apprentissage est d'une durée minimale de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.

- Pour en savoir plus : <https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-lembauche-en-contrat-dapprentissage>

❖ *PRISE EN CHARGE TOTALE DES FRAIS PEDAGOGIQUES DE FORMATION*

Le coût de revient de la formation suivie par l'apprenti pour l'employeur est nul.

En effet, les frais pédagogiques de la formation suivie par l'apprenti sont entièrement pris en charge par l'OPCO de la branche du Sport (l'AFDAS), qui est chargé de régler directement le CFA (l'employeur n'a pas besoin d'avancer les frais).

❖ *PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS ANNEXES DE FORMATION*

La loi prévoit le remboursement de plusieurs types de frais annexes bénéficiant à l'apprenti et supportés par le CFA. Au 01/07/2023, les montants de prise en charge des frais annexes par l'AFDAS sont les suivants :

- 3 € par repas ;
- 6 € par nuitée.

Pour en savoir plus : plusieurs outils de simulation du coût d'un contrat d'apprentissage existent :

Ministère du travail : <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/simulateur-employeur/etape-1>

AFDAS : <https://www.afdas.com/rubrique-modele/calculalternance.html>

8. AIDES FINANCIERES DIRECTES AUX APPRENTIS

❖ *AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE*

Une aide de 500 € peut être versée par le CFA à l'alternant si les trois conditions suivantes sont respectées :

- Être âgé d'au moins 18 ans,
- Être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution,
- Être engagé dans la préparation du permis de conduire de véhicule de permis B.

Cette aide est attribuée une seule fois pour un même apprenti, quel que soit le montant engagé.

❖ *AIDE AU PREMIER EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE*

Le forfait premier équipement permet l'achat d'équipement informatique dans le but de lutter contre la fracture numérique et permettre à tous les apprentis de pouvoir suivre leurs enseignements à distance. Les CFA ont ainsi la possibilité, avec le forfait au premier équipement de 500 € maximum par apprenti, de réaliser des commandes groupées de matériel informatique mis à disposition des apprentis pendant la durée de leur formation.

9. LE MAITRE D'APPRENTISSAGE

Pour toute embauche en contrat d'apprentissage, l'employeur a l'obligation de désigner un maître d'apprentissage chargé d'accompagner l'apprenti tout au long de sa période d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec le CFA. Il doit être volontaire, majeur, offrir des garanties de moralité, et ne peut encadrer que deux apprentis maximum à la fois.

A noter par ailleurs que l'activité de maître d'apprentissage permet d'acquérir des droits spécifiques dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

❖ DESIGNATION DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

Dans une association, la fonction de maître d'apprentissage peut être assurée par :

- le Président bénévole ;
- un salarié de la structure ;
- un salarié extérieur à la structure ;
- plusieurs salariés constitués en équipe, avec désignation d'un maître d'apprentissage référent qui en assure la coordination.

Par ailleurs, le maître d'apprentissage doit :

- être titulaire d'un diplôme du même domaine professionnel et d'un niveau au moins équivalent à celui visé par l'apprenti, ainsi que d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;

ou

- justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti

❖ FORMATION DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

L'employeur doit veiller à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'effectuer correctement sa mission.

Pour ce faire, l'OPCO de la branche du sport, l'AFDAS, peut prendre en charge des actions de formation allant de 7 à 21 heures (avec un coût horaire inférieur ou égal à 15 €/h HT). Au-delà, les frais pédagogiques restent à la charge de l'entreprise.

Retrouvez ici les offres de formation proposée par l'AFDAS aux maîtres d'apprentissage :

<https://www.afdas.com/entreprises/services/recruter/tutorat/tuteurs>

❖ AIDE A LA FONCTION DE MAITRE D'APPRENTISSAGE

L'OPCO de la branche, l'AFDAS, propose aux entreprises de moins de 11 salariés, une aide à la fonction de maître d'apprentissage d'un montant de 100 € par mois et par apprenti pendant les 10 premiers mois d'exécution du contrat.

La demande est à adresser à l'AFDAS au moment du dépôt de la demande de financement du contrat d'apprentissage via le formulaire :

https://www.afdas.com/fileadmin/user_upload/Formulaires/indemnite_fonction_tutorale_0721.pdf

10. SE FORMER AVEC LE CFA FEDERAL DE LA FFME

A compter de la saison 2023-2024, l'organisme de formation de la FFME devient CFA.

La création du CFA répond à deux objectifs de développement stratégiques pour la FFME :

- ✓ Proposer un nouvel outil au service de la professionnalisation des structures et des acteurs de l'escalade, en offrant de nouvelles possibilités de financement des formations et des emplois ;
- ✓ Se positionner en tant que tête de réseau et renforcer la collaboration entre la FFME, ses structures déconcentrées, et les salles commerciales, dans l'objectif partagé de proposer un encadrement de qualité à tous les pratiquants de l'escalade.

Par conséquent, la création du CFA s'accompagne également d'une offre de services spécifique et évolutive dans le temps, au regard de la réglementation et des évolutions des besoins.

Parmi les outils et services à disposition, vous pourrez retrouver, entre autres :

- Une boîte à outils de l'apprentissage, rassemblant l'ensemble des documents administratifs et financiers types : formulaire CERFA et contrat de travail, formulaires de demandes de prise en charge des frais annexes, d'aide au permis de conduire, de premier équipement informatique etc. et guides méthodologiques vous permettant de renseigner correctement ces documents ;
- Une cellule de conseil aux employeurs d'apprentis, permettant d'accompagner les structures sur des questions de droit du travail, de rémunération, de parcours de formation et parcours professionnels etc., soit par la création de documentations spécifiques, soit à l'occasion de webinaires spécifiques ;
- Un réseau de formateurs et de maîtres d'apprentissage qualifié, animé par des experts de l'ingénierie pédagogique, permettant de garantir l'adaptation entre les contenus et les modalités de formation proposées ;
- Une bourse à l'emploi spécifiquement réservée aux futurs apprentis et à leurs employeurs potentiels.

VOS CONTACTS APPRENTISSAGE A LA FFME (www.ffme.fr) :

Ecrivez-nous à formation-pro@ffme.fr ou bien appelez le 01.40.18.76.61

Référent handicap : Hélène LE ROUGE / h.lerouge@ffme.fr

Référent mobilité nationale et internationale : Marianne BERGER / m.berger@ffme.fr

WEBOGRAPHIE

Généralités sur le dispositif de l'apprentissage :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/apprentissage/contrat-apprentissage>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>
- <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/accueil>

Dispositifs spécifiques pour les personnes en situation de handicap :

- <https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-lembauche-en-contrat-dapprentissage>

Financement des contrats d'apprentissage :

- <https://www.afdas.com/entreprises/services/financements/connaitre-les-dispositifs-de-financement/alternance/contrat-dapprentissage-1#publics-vises->
- Simulateur du coût d'un apprenti : <https://www.afdas.com/rubrique-modele/calculalternance.html>
- Guide utilisateur contrat d'apprentissage de l'AFDAS : https://www.afdas.com/fileadmin/user_upload/MyA_Adherents/Guide_Utilisateurs_adherent_demande_contrat_apprentissage/Guide_Utilisateurs_adherent_demande_contrat_apprentissage.pdf